



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 49

Projet de loi 49

**An Act to amend the Education Act
with respect to exceptional pupils to
allow the Premier to keep his promise
to Gordie Kirwan**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation en
ce qui concerne les élèves en difficulté
pour permettre au premier ministre
de tenir la promesse qu'il a faite à
Gordie Kirwan**

Mr. McGuinty

M. McGuinty

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 24, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 juin 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* so that a person whom a Special Education Identification, Placement and Review Committee identifies and places as an exceptional pupil in a school year beginning on or after September 1, 1995 may continue to attend school without paying fees until the end of the school year in which the person attains the age of 28 years if the person has not completed an elementary school education.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* pour permettre à une personne de continuer à fréquenter l'école sans payer de droits de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle elle atteint l'âge de 28 ans si, dans une année scolaire qui commence le 1^{er} septembre 1995 ou par la suite, un comité d'identification, de placement et de révision en éducation de l'enfance en difficulté l'identifie à titre d'élève en difficulté et la place comme tel et qu'elle n'a pas terminé l'école élémentaire.

An Act to amend the Education Act with respect to exceptional pupils to allow the Premier to keep his promise to Gordie Kirwan

Loi modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui concerne les élèves en difficulté pour permettre au premier ministre de tenir la promesse qu'il a faite à Gordie Kirwan

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 11 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 11, 1996, chapter 12, section 64 and 1997, chapter 31, section 7, is further amended by adding the following paragraph:

1. Le paragraphe 11 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 7 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

6.1 governing the identification and placement of exceptional pupils for the purposes of clause 33 (7) (b).

6.1 régir l'identification et le placement des élèves en difficulté pour l'application de l'alinéa 33 (7) b).

2. Section 33 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 14, is amended by adding the following subsection:

2. L'article 33 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) A person continues to be qualified to be a resident pupil under subsection (1), (2), (3) or (4) until the last school day in June in the year in which the person attains the age of 28 years if, in any school year beginning on or after September 1, 1995,

(7) La personne continue à satisfaire aux conditions requises pour être élève résident aux termes du paragraphe (1), (2), (3) ou (4) jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où elle atteint l'âge de 28 ans si les conditions suivantes sont réunies dans une année scolaire qui commence le 1^{er} septembre 1995 ou par la suite :

- (a) the person would be qualified under subsection (1), (2), (3) or (4), as applicable, but for being over 21 years old; and
- (b) a Special Education Identification, Placement and Review Committee established under the regulations that has jurisdiction identifies and places the person, in accordance with the regulations, as an exceptional pupil; and
- (c) the person has not completed an elementary school education.

- a) la personne satisferait aux conditions requises visées au paragraphe (1), (2), (3) ou (4), selon le cas, si elle n'avait pas plus de 21 ans;
- b) un comité d'identification, de placement et de révision en éducation de l'enfance en difficulté créé aux termes des règlements et qui est compétent identifie la personne à titre d'élève en difficulté et la place comme tel conformément aux règlements;
- c) la personne n'a pas terminé l'école élémentaire.

Exceptional pupils

Élèves en difficulté

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

3. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Gordie Kirwan Education Amendment Act (Exceptional Pupils), 1998.*

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Gordie Kirwan de 1998 modifiant la Loi sur l'éducation (élèves en difficulté).* Titre abrégé